



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 9 juillet 2008

ACFC/OP/II(2007)004

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

Deuxième avis sur Chypre, adopté le 7 juin 2007

RESUME

Depuis l'adoption du Premier avis du Comité consultatif, Chypre a pris de nouvelles mesures pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre en ce qui concerne les Arméniens, les Latins et les Maronites. Des efforts ont été faits pour soutenir les activités culturelles des trois groupes minoritaires en question et pour créer de meilleures opportunités, pour eux, de suivre un enseignement spécifique. Ceci étant, des mesures supplémentaires devraient être prises pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes.

Si les Arméniens, les Latins et les Maronites sont bien intégrés dans la société, il semble qu'ils ne participent pas encore suffisamment à la prise de décision sur les questions les concernant. Des problèmes demeurent quant à la mise en œuvre du principe de libre identification en lien avec ces trois groupes, ainsi que pour les Roms.

Le fait que le cadre juridique et institutionnel chypriote de la lutte contre la discrimination ait été renforcé est un développement positif. Les nouvelles institutions créées à cet égard devraient être dotées des ressources nécessaires.

Malgré les initiatives visant à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, la société chypriote reste divisée, et le dialogue, tout comme la confiance, entre la Communauté chypriote grecque et la Communauté chypriote turque, est limité. Il convient d'intensifier les mesures pour promouvoir au sein de l'ensemble de la population vivant à Chypre le respect mutuel, la compréhension et l'intégration, y compris par le biais d'une contribution plus active dans ce sens des médias et du système éducatif.

Il est essentiel que les autorités, ainsi que l'ensemble des parties concernées, intensifient leurs efforts pour parvenir, aussitôt que possible, à une solution équitable et durable à la division de Chypre.

Table des matières

I. CONSTATS PRINCIPAUX.....	4
Processus de suivi	4
Cadre constitutionnel et juridique. Champ d'application de la Convention-cadre	4
Lutte contre la discrimination	5
Mesures en faveur de la préservation de la culture et de l'identité des minorités	5
Tolérance et dialogue interculturel.....	5
Accès des minorités aux médias et présence dans les médias	6
Education	6
Participation effective.....	7
II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE.....	8
Article 3 de la Convention-cadre	8
Article 4 de la Convention-cadre	13
Article 5 de la Convention-cadre	15
Article 6 de la Convention-cadre	18
Article 8 de la Convention-cadre	23
Article 9 de la Convention-cadre	24
Article 12 de la Convention-cadre	25
Article 13 de la Convention-cadre	27
Article 14 de la Convention-cadre	28
Article 15 de la Convention-cadre	29
Article 17 de la Convention-cadre	31
Article 18 de la Convention-cadre	32
III. CONCLUSIONS	34
Recommandations	35

COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

DEUXIEME AVIS SUR CHYPRE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent avis sur Chypre le 7 juin 2007, conformément à l'article 26 (1) de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le Rapport Etatique (ci-après: Rapport Etatique) reçu le 27 octobre 2006 et sur les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès du Gouvernement et des organisations non gouvernementales, au cours de sa visite à Nicosie du 2 au 4 avril 2007.
2. Le chapitre I ci-après contient les principaux constats du Comité consultatif portant sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre à Chypre. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant au chapitre II, lequel porte sur les dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux chapitres font fréquemment référence aux suites données aux constats du premier cycle de suivi de la Convention-cadre, contenus dans le premier avis du Comité consultatif sur Chypre adopté le 6 avril 2001 et dans la Résolution correspondante du Comité des Ministres adoptée le 21 février 2002.
4. Les remarques conclusives, figurant au chapitre III, pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à Chypre.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de Chypre et avec les représentants des minorités nationales et autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent permettant l'implication de l'ensemble des acteurs concernés.

I. CONSTATS PRINCIPAUX

Processus de suivi

6. Le Comité consultatif salue la volonté des autorités chypriotes de poursuivre le dialogue sur la mise en œuvre de la Convention-cadre à Chypre, dans le cadre du deuxième cycle de suivi. Il regrette en revanche que le Rapport national ait été soumis avec un retard de plus de deux ans, ce qui a considérablement entravé le processus de suivi. Le Comité consultatif note, en outre, que lors de l'élaboration du rapport, les minorités n'ont été consultées que de manière limitée. Il estime qu'à l'avenir ces consultations devraient être plus étendues et plus effectives.

7. Le Comité consultatif note par ailleurs que Chypre a organisé un séminaire de suivi en janvier 2004, afin d'examiner, avec des représentants des groupes minoritaires et du Comité consultatif, les moyens de mettre en œuvre les conclusions formulées dans le Premier avis.

8. Tout comme lors du premier cycle de suivi, le Comité consultatif a mis l'accent, lors de l'élaboration du présent Avis, sur les actions engagées par les autorités chypriotes pour mettre en œuvre la Convention-cadre sur le territoire se trouvant sous contrôle du Gouvernement. Il est évident que la division de l'île a des répercussions négatives sur la mise en œuvre et le suivi de la Convention-cadre dans les territoires qui ne sont pas sous le contrôle effectif du Gouvernement. Le Comité consultatif entend bien que le règlement de ce conflit représente une priorité aux yeux du Gouvernement et que des efforts sont faits dans ce sens. Il considère toutefois que tant que la division de Chypre persistera, le dialogue et la compréhension qui caractérisent pourtant d'habitude la société chypriote seront considérablement compromis.

9. A cet égard, le Comité consultatif se félicite des mesures prises par les autorités chypriotes, y compris les plus récentes, pour permettre les déplacements et les contacts entre les personnes vivant dans le territoire sous contrôle du Gouvernement et celles vivant dans la partie Nord de l'île. Le Comité consultatif encourage les autorités, ainsi que l'ensemble des parties concernées, à intensifier leurs efforts et à poursuivre une approche ouverte et constructive afin de trouver, le plus rapidement possible, une solution équitable et durable au conflit. Ce faisant, elles devraient accorder toute l'attention requise aux principes consacrés dans la Convention-cadre.

Cadre constitutionnel et juridique. Champ d'application de la Convention-cadre

10. Le Comité consultatif note que la désignation et la protection des Arméniens, des Latins et des Maronites en tant que « groupes religieux » découlent de la Constitution de 1960 et constituent le fondement de l'approche officielle du Gouvernement concernant le champ d'application personnel de la Convention-cadre. L'évolution ultérieure de la situation à Chypre est venue influencer en sus la politique du Gouvernement relative à la protection des minorités.

11. Le Comité consultatif remarque à cet égard que la réponse des autorités à plusieurs recommandations formulées dans le cadre du premier cycle de suivi, ainsi

qu'aux demandes des trois groupes minoritaires¹, semble dépendre de dispositions constitutionnelles complexes et de développements politiques et autres, également liés au règlement de la question chypriote. Il estime notamment que les obligations auxquelles sont soumises les personnes appartenant à ces trois groupes minoritaires d'adhérer à l'une des deux communautés – chypriote grecque ou chypriote turque et de voter pour élire leurs représentants au Parlement ne sont pas en accord avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que les autorités ne sont pas prêtes à se pencher sur ces questions à ce stade. Aucun dialogue n'a été engagé avec les Roms sur la Convention-cadre et la protection qu'elle offre et les personnes appartenant à ce groupe n'ont pas la possibilité d'exprimer librement leur appartenance ethnique.

Lutte contre la discrimination

12. Le Comité consultatif salue l'adoption d'une nouvelle législation contre la discrimination ainsi que le renforcement du cadre institutionnel en la matière. Le Bureau du Médiateur et les institutions de promotion de l'égalité et de lutte contre la discrimination mises en place dans ce cadre devraient être dotées des ressources nécessaires pour pouvoir fonctionner efficacement et de manière indépendante.

13. Même si aucun cas présumé de discrimination à l'encontre de membres des groupes minoritaires n'a été signalé, il convient de déployer des efforts supplémentaires au niveau de la sensibilisation aux dispositions juridiques pertinentes et aux recours disponibles.

Mesures en faveur de la préservation de la culture et de l'identité des minorités

14. Les autorités ont continué à soutenir, notamment en allouant des ressources financières accrues aux secteurs concernés, les initiatives de personnes appartenant aux trois groupes minoritaires visant à préserver leur culture et leur identité. Cependant, il est nécessaire de prendre des mesures qui répondent davantage aux besoins spécifiques de ces personnes. Les autorités devraient adopter une approche plus proactive en soutenant, mais aussi en contribuant à la promotion de leur identité et leurs cultures.

15. Le Comité consultatif note en particulier que les autorités devraient soutenir davantage l'établissement de centres culturels des groupes minoritaires. Des mesures supplémentaires s'imposent pour aider à raviver la culture et la langue des Maronites.

Tolérance et dialogue interculturel

16. Malgré les efforts déployés ces dernières années pour maintenir et renforcer le climat de tolérance qui caractérise généralement la société chypriote, celle-ci est toujours divisée et le dialogue entre les deux communautés – chypriote grecque et chypriote turque – reste limité. Il convient d'adopter des mesures plus fermes pour faciliter la participation des Chypriotes turcs dans les différents secteurs de la vie publique et combattre la discrimination et l'hostilité à leur égard, ainsi que pour promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les personnes vivant sur le territoire chypriote.

¹ Dans le présent Avis, le Comité consultatif utilise l'expression « groupes minoritaires » pour désigner les Arméniens, les Latins et les Maronites.

17. Le Comité consultatif constate par ailleurs que les personnes appartenant aux trois groupes minoritaires sont bien intégrées et que l'on signale des attitudes positives à leur égard, que ce soit au sein de la population ou au niveau des autorités.

18. La situation des Roms vivant dans le territoire se trouvant sous contrôle du Gouvernement a reçu une attention accrue ces dernières années, avec l'adoption de mesures en leur faveur dans des domaines comme le logement ou l'éducation. Néanmoins, les Roms sont toujours victimes des préjugés et de la discrimination. Les dispositions prises jusqu'ici pour répondre à leurs problèmes devraient être maintenues et même renforcées.

19. La diversité croissante de la société chypriote du fait de l'immigration est un enjeu considérable pour les autorités. Malgré les mesures prises ces dernières années, la situation des non-ressortissants, qui sont particulièrement vulnérables face à l'intolérance, aux manifestations racistes et à la discrimination, est très préoccupante et exige des actions immédiates. A cet égard, il est essentiel de sensibiliser davantage la population, mais aussi les autorités publiques, y compris la police, à la discrimination, au racisme et à l'intolérance.

Accès des minorités aux médias et présence dans les médias

20. Bien que la couverture médiatique de la culture et des préoccupations des trois groupes minoritaires soit limitée, l'image transmise au public est positive. Les initiatives récentes prises par les autorités compétentes pour renforcer la présence des trois groupes dans les médias publics, ainsi que la décision récente du Gouvernement d'octroyer un financement à la presse écrite de ces minorités, devraient contribuer à sensibiliser davantage la population en la matière.

Education

21. Ces dernières années, les autorités ont continué à prêter attention à la situation des personnes appartenant aux trois groupes minoritaires dans le domaine de l'éducation. Bien que des difficultés persistent, le Comité consultatif note qu'une école primaire publique a été ouverte pour répondre aux besoins spécifiques des Maronites en matière d'éducation. Des efforts considérables ont également été déployés pour continuer à permettre aux Arméniens d'apprendre leur langue et de suivre un enseignement dans leur langue. Les Latins ont continué à bénéficier du soutien de deux écoles privées catholiques. Plus généralement, l'aide financière pour aider les membres de ces trois groupes à accéder à un enseignement privé a augmenté.

22. Des difficultés sont signalées concernant la mise à disposition de supports pédagogiques et d'enseignants qualifiés. Les représentants des trois groupes minoritaires jugent également peu satisfaisant que les matières spécifiques aux minorités soient souvent enseignées en dehors des heures de classe obligatoires. Des dispositions supplémentaires doivent être prises pour veiller à ce que les manuels scolaires de la population majoritaire contiennent des informations sur la culture et l'histoire des trois groupes minoritaires, et pour s'assurer que les représentants de ces groupes soient associés aux décisions sur le programme scolaire et le contenu des manuels.

Participation effective

23. La participation des personnes appartenant aux trois groupes minoritaires à la vie sociale, économique et culturelle ne semble pas poser de problème particulier.

24. Quant à leur participation à la vie publique, il est à noter que les trois groupes minoritaires comptent chacun un représentant élu au parlement. Néanmoins, l'influence de ces groupes lors de la prise de décision sur des questions les concernant reste limitée. Leurs représentants devraient être consultés régulièrement dans un cadre institutionnel. En outre, bien que des efforts aient été déployés à cet égard ces dernières années, la gestion et la coordination de la politique gouvernementale en faveur de la protection des groupes minoritaires doit être améliorée et davantage institutionnalisée.

II. CONSTATS ARTICLE-PAR-ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

Constats du premier cycle

25. Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif a jugé que le dispositif prévu à l'article 2 de la Constitution, obligeant les groupes religieux et leurs membres de choisir d'adhérer à la communauté chypriote grecque ou à la communauté chypriote turque, n'était pas compatible avec l'article 3 de la Convention-cadre. En outre, le Comité consultatif a considéré que l'obligation juridique faite aux membres des groupes minoritaires d'élire leurs représentants, qui découle du vote obligatoire pour tous les citoyens, était incompatible avec l'article 3 de la Convention-cadre.

26. Le Comité consultatif a encouragé les autorités à réexaminer la question de la désignation des Maronites en tant que simple « groupe religieux », alors que ceux-ci se considèrent comme étant un groupe ethnique distinct, ainsi que le souhait des Latins d'être désignés par un terme qui reflète de manière plus appropriée l'élément essentiel de leur identité, à savoir la religion romano-catholique.

27. Le Comité consultatif a estimé qu'il était possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application de la Convention-cadre, sur une base article-par-article.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

28. L'approche formelle quant à la désignation des trois groupes minoritaires (les Arméniens, les Latins, les Maronites) inclus dans la protection de la Convention-cadre en tant que « groupes religieux »² est basée sur les dispositions constitutionnelles. Le Comité consultatif a cependant relevé l'existence d'un consensus général sur le fait que, les Maronites et les Arméniens notamment, au-delà de leurs traits distinctifs sur le plan religieux, disposent d'une identité linguistique, culturelle et historique qui leur permet d'être considérés plus largement comme des minorités ethniques. Le Comité consultatif note qu'une réflexion est en cours et un dialogue a été engagé sur ces questions avec les groupes concernés.

29. Quant au terme utilisé pour désigner les Latins, des mesures législatives ont été envisagées par le gouvernement pour donner suite au souhait des membres de ce groupe que des termes reflétant mieux leur identité religieuse (les « Latins catholiques » ou les « Latins romano-catholiques ») soient utilisés pour les désigner. Les autorités estiment, à ce sujet, qu'une réponse favorable à ce souhait ne pose pas

² A son article 2.3, la Constitution reconnaît comme formant un « groupe religieux » un groupe de personnes résidant habituellement à Chypre et professant la même religion, appartenant au même rite ou encore, étant soumis à la même juridiction religieuse, dont le nombre, à la date de l'entrée en vigueur de la Constitution, dépasse mille personnes, parmi lesquelles un minimum de 500 personnes ayant acquis, à cette date, la citoyenneté chypriote.

de problèmes sur le plan constitutionnel, aucun amendement de la Constitution n'étant nécessaire.

b) Questions non résolues

30. S'agissant de l'obligation des personnes appartenant aux groupes religieux d'adhérer à l'une ou l'autre des deux Communautés - la Communauté chypriote grecque ou la Communauté chypriote turque -, les autorités estiment que cette obligation, résultant des dispositions constitutionnelles, ne peut pas être modifiée à ce stade. Comme dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le maintien de cette obligation, qu'il considère comme n'étant pas en accord avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que la Constitution chypriote permet aux membres des « groupes religieux » ou aux groupes en tant que tels de choisir de cesser d'appartenir à l'une des deux Communautés (chypriote grecque ou chypriote turque), mais constate que l'expression d'une telle volonté a pour conséquence l'appartenance automatique à l'autre Communauté et qu'aucune autre option n'est possible. En outre, la procédure en vigueur pour exprimer et faire valoir cette volonté est compliquée et difficile à mettre en œuvre, puisqu'elle passe par l'approbation par les Chambres des deux Communautés, qui ont cessé de fonctionner. Le Comité consultatif considère par ailleurs que la disposition constitutionnelle conformément à laquelle une femme mariée doit appartenir à la Communauté à laquelle son époux appartient est contraire aux principes de libre identification et d'égalité entre les hommes et les femmes.

31. Le Comité consultatif relève qu'en plus du recensement de la population, l'enregistrement sur les listes électorales est un moyen d'attester l'identification des individus en tant que membres d'un « groupe religieux ». Conformément aux informations fournies par les autorités, les formulaires que tous les citoyens doivent remplir lors de leur inscription sur les listes électorales générales demandent à chaque personne, entre autres, de mentionner si elle appartient à un « groupe religieux » et d'indiquer le groupe en question (Arméniens, Latins, Maronites). De même, chaque personne ayant indiqué son appartenance à l'un des trois « groupes religieux » doit soumettre une déclaration par laquelle elle demande expressément à être inscrite sur la liste électorale du groupe en question et a l'obligation de participer à l'élection du représentant dudit groupe au parlement.

32. Le Comité consultatif note que, selon les informations reçues, l'appartenance à l'un des trois groupes minoritaires, exprimée par les individus lors de leur inscription sur les listes électorales, tel qu'indiqué ci-dessus, doit être confirmée par l'Eglise concernée. Le Comité consultatif considère que cette pratique suscite de sérieuses préoccupations pour ce qui est du principe de libre identification inscrit à l'article 3 de la Convention-cadre.

33. Le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux trois groupes minoritaires chypriotes continuent à se voir imposer l'obligation de voter pour élire leurs représentants au parlement. Les autorités ont indiqué que cette obligation fait partie de l'obligation légale générale de voter dans le cadre des élections qui s'applique, selon la loi chypriote, à tous les citoyens de Chypre, et que, dès lors, elles ne sont pas prêtes à envisager sa suppression. Tout en comprenant que cette position est liée à la situation particulière de Chypre, le Comité consultatif trouve, comme dans son premier avis, que l'obligation de voter pour élire leurs représentants au parlement

imposée aux membres des trois groupes minoritaires n'est pas en accord avec la Convention-cadre. Le Comité consultatif note cependant que, selon les autorités, aucun individu n'a été poursuivi depuis 2001 pour ne pas avoir respecté l'obligation légale de voter. De même, le Comité croit comprendre qu'aucune poursuite ne serait déclenchée pour un tel manquement.

34. Le Comité consultatif note que, en devenant citoyen de Chypre, toute personne est dans l'obligation d'opter pour l'appartenance à l'une des deux principales communautés chypriotes (grecque ou turque) et de participer aux élections, ce qui lui permet aussi de déclarer son appartenance à l'un des trois « groupes religieux ». Cependant, il subsiste des incertitudes quant au fait de savoir si, suite à une telle déclaration, un citoyen naturalisé sera formellement reconnu et protégé par les autorités comme membre du groupe en question et si oui, si c'est le cas pour les trois groupes minoritaires. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que le manque de clarté de cette approche pourrait conduire à des distinctions arbitraires et entraîner un traitement discriminatoire entre et au sein des groupes concernés.

35. Le Comité consultatif regrette que les mesures initiées pour répondre aux attentes des Latins quant au terme à utiliser pour les désigner n'aient pas abouti. Selon les autorités, ceci est dû à des difficultés constitutionnelles liées à des demandes connexes formulées par les Latins. Tout en étant conscient de la complexité de la situation constitutionnelle à Chypre, le Comité consultatif rappelle le droit des personnes appartenant aux minorités à la libre identification et le fait que les autorités devraient respecter leur choix quant à la manière d'être désignées.

36. Le Comité consultatif note qu'aucune évolution n'a été constatée en ce qui concerne le statut formel des Roms³ vivant à Chypre, qui continuent depuis 1960 à être considérés comme appartenant à la Communauté chypriote turque. Selon les informations à disposition du Comité consultatif, aucun dialogue n'a été engagé avec les représentants des Roms à ce sujet.

37. Le Comité consultatif regrette dans ce contexte le caractère restrictif de la question sur l'affiliation ethnique ou religieuse telle qu'elle a été formulée dans le contexte du recensement du 2001. Cette question ne permettait de choisir aucune autre option que l'appartenance à l'un des groupes énumérés de façon exhaustive dans la liste proposée par le formulaire: chypriote grec, arménien, maronite, latin et chypriote turc. Le Comité consultatif estime qu'une telle liste limitative ne permet pas aux personnes appartenant à une minorité d'exprimer librement leur appartenance, et que dès lors, elle suscite de sérieuses préoccupations du point de vue de l'article 3 de la Convention-cadre.

38. Le Comité consultatif est conscient des contraintes constitutionnelles ou autres qui sont susceptibles de rendre difficile la reconnaissance des Roms en tant que groupe ou minorité, nationale ou ethnique, distincte. De même, il prend note des difficultés pratiques invoquées par le Gouvernement lorsqu'il s'agit de communiquer

³Selon les informations obtenues par le Comité consultatif, les Roms de Chypre utilisent en général le mot « Kurbet » pour s'autodésigner, et le terme « kurbetcha » pour leur langue, alors que le terme grec en usage est « Athigganoi » ou « Tsigganoi ». Selon certaines sources, le nombre de Roms vivant dans la zone sous contrôle du Gouvernement serait situé entre 1.000 et 1.500 personnes. Selon le Rapport étatique leur nombre serait moins important (environ 620-650 personnes).

avec leurs représentants. Le Comité consultatif note cependant que, en dépit des déplacements fréquents des Roms entre le sud de l'île et le territoire qui n'est pas sous le contrôle du Gouvernement, les autorités disposent d'informations sur ces personnes, leurs lieux de résidence (en particulier dans les districts de Limassol et de Paphos), ainsi que sur leur situation et les difficultés qu'ils rencontrent dans différents secteurs.

39. Le Comité consultatif rappelle que la reconnaissance formelle d'un groupe en tant que « minorité nationale » n'est pas indispensable en vue de l'inclusion dans le champ d'application personnel de la Convention-cadre et que, lors de la définition, du champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, les Etats-Parties doivent éviter toute distinction ou exclusion injustifiée ou arbitraire. Il note en même temps que, dans la pratique, des mesures de soutien ont été prises par les autorités en faveur des Roms dans les domaines du logement et de l'éducation notamment et il se félicite de ces initiatives louables.

40. Le Comité consultatif prend note que, du fait de leur position constitutionnelle⁴, les Chypriotes turcs ne sont pas considérés par les autorités comme une minorité. Le Comité consultatif comprend par ailleurs que les Chypriotes turcs eux-mêmes ne souhaiteraient pas être traités en tant que minorité. Le Comité consultatif relève également que les autorités affirment être en train d'essayer de développer des mesures spécifiques pour répondre aux besoins de ces personnes qui, du fait de leur nombre très réduit dans le territoire sous contrôle du gouvernement et du contexte chypriote particulier, se trouvent en pratique dans une position vulnérable. Le Comité consultatif apprécie le fait que le Rapport étatique contienne des informations assez détaillées quant aux mesures adoptées à l'égard des Chypriotes turcs dans différents secteurs. L'inclusion de ces informations mérite d'être saluée d'autant plus que ces informations couvrent également les mesures prises pour améliorer la situation des Roms, considérés comme appartenant à la Communauté chypriote turque.

Recommandations

41. Les autorités devraient réexaminer, à la lumière de l'article 3 de la Convention-cadre, l'obligation d'affiliation à l'une ou l'autre de deux communautés - chypriote grecque et chypriote turque - imposée aux personnes appartenant aux trois groupes minoritaires et trouver des moyens de revenir sur cette obligation. L'obligation légale imposée aux membres des trois groupes minoritaires de voter pour élire leur représentant au parlement devrait également être revue. Les autorités devraient prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que suite au mariage, les deux époux aient la possibilité de maintenir leur propre affiliation ethnique, religieuse ou à une communauté.

42. Les autorités devraient poursuivre leur dialogue avec les Latins afin d'identifier, en concertation avec ces derniers, une solution permettant une désignation qui soit acceptable pour les membres de ce groupe.

⁴ La Constitution de 1960 a institué un Etat chypriote bi-communautaire, dans le cadre duquel les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs représentent les deux principales communautés.

43. Les autorités devraient prendre des mesures appropriées pour que, à l'avenir, les questions lors recensements et les formulaires afférents soient établis de manière à permettre la libre expression par les individus recensés de leur identification ethnique ou religieuse.

44. Le Comité consultatif encourage les autorités à envisager la possibilité de permettre aux Roms d'accéder à la protection de la Convention-cadre, après les avoir dûment informés du contenu de la Convention-cadre et s'ils manifestent une volonté dans ce sens. De même, il conviendrait de s'assurer que l'inclusion des Roms dans la communauté chypriote turque ne va pas à l'encontre de la volonté des personnes concernées. A cet effet, il est essentiel d'engager un dialogue avec les représentants des Roms sur ces sujets.

45. Les autorités sont encouragées à faire preuve d'une approche flexible de la Convention-cadre et à examiner l'inclusion éventuelle, dans l'application de la Convention-cadre, d'autres personnes ayant montré un intérêt pour cette convention.

Collecte des données

Constats du premier cycle

46. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a souligné l'importance de disposer de données fiables sur la composition ethnique de la population et a encouragé les autorités à examiner différentes possibilités d'obtenir des données permettant d'évaluer l'importance numérique des groupes et leur situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

47. Les autorités disposent actuellement de données statistiques mises à jour sur le nombre et la situation des personnes appartenant aux groupes protégés au titre de la Convention-cadre grâce au recensement de la population organisé en 2001. De telles informations sont aussi obtenues par d'autres moyens, y compris lors de l'inscription sur les listes électorales pour l'élection des représentants des trois groupes religieux au parlement ou dans la cadre du système éducatif.

b) Questions non résolues

48. Le Comité consultatif relève l'existence de divergences entre les chiffres officiels et les estimations faites par les trois groupes religieux quant au nombre réel de leurs membres⁵. Il prend note par ailleurs de l'inquiétude des représentants de ces groupes quant à la diminution constante du nombre des membres de leurs groupes, diminution due, entre autres, au nombre croissant de mariages mixtes ainsi que, pour

⁵ Conformément aux données résultant du dernier recensement, sur un total de 698.565 personnes recensées (dont 90,6% citoyens chypriotes), il y avait à Chypre, en 2001, 1.341 Arméniens, 3.658 Maronites, 279 Latins et 360 Chypriotes turcs. Selon les statistiques officielles, le nombre des membres de ces groupes vivant sur le territoire contrôlé par le gouvernement s'élevait, en 2004 à 2.600 Arméniens, 4.800 Maronites, 900 Latins. Environ 150 Maronites vivent dans les villages situés dans la partie de l'île qui n'est pas sous le contrôle du gouvernement. Selon les représentants des trois groupes, le nombre réel de personnes appartenant à leurs groupes respectifs serait plus élevé.

les Arméniens en particulier, de jeunes décidant de rester à l'étranger à la fin de leurs études (voir observations relatives à l'article 5 ci-dessous).

49. Le Comité consultatif apprécie les efforts faits par le gouvernement pour compléter, en utilisant d'autres moyens, les données fournies par le recensement sur l'identité religieuse ou ethnique des personnes. Néanmoins, il s'inquiète des informations reçues de représentants des écoles selon lesquelles l'appartenance ethnique ou religieuse était jusqu'à récemment indiquée sur les certificats délivrés aux élèves à la fin de leurs études. Des questions sont susceptibles de se poser également en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de libre identification dans le contexte de la collecte des données concernant les Roms. Le Comité consultatif souhaite rappeler, à cet égard, l'importance du respect du principe de libre identification ainsi que la nécessité de fournir des garanties lors de la collecte, du traitement et de la diffusion de données à caractère privé, en conformité avec les principes et normes internationaux en la matière.

Recommandation

50. Lors de la collecte et de l'utilisation des données relatives à la composition religieuse ou ethnique de la population, les autorités devraient veiller au respect du droit de toute personne appartenant à une minorité nationale « de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle » inscrit à l'article 3 de la Convention-cadre. De même, les principes contenus dans la Recommandation n° 97 (18) du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques devraient dûment être pris en compte.

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

51. Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif, constatant des lacunes dans le cadre juridique de protection contre la discrimination, a encouragé les autorités à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction de la discrimination dans l'ensemble des secteurs et pour que des recours effectifs soient à la disposition des victimes potentielles.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

52. Des mesures spécifiques ont été prises, au cours des dernières années, pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination, et ceci dans le contexte de la transposition de la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique⁶.

⁶ Loi n° 59(I)/2004 sur l'égalité de traitement (race et origine ethnique) et Loi N° 58(I)/2004 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, concernant la race et l'origine ethnique, la religion ou la conviction, l'âge et l'orientation sexuelle ; Loi (portant modification) N° 36 (I)/2004 du

53. Ainsi, le Commissaire à l'administration (le Médiateur) a été désigné en 2004 comme la nouvelle Agence spécialisée pour la lutte contre la discrimination. En cas de discrimination avérée, le Médiateur peut imposer des amendes aux personnes ou autorités responsables et/ou leur adresser des recommandations indiquant les mesures pratiques à prendre pour mettre fin aux actes discriminatoires constatés et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Constitution de Chypre, à son article 28(2), ainsi que la législation anti-discrimination récemment entrée en vigueur maintiennent l'appartenance à une « communauté » parmi les motivations susceptibles de donner lieu à la discrimination. Selon les informations fournies par les autorités, des discussions sont en cours au sein du ministère de la Justice pour introduire des circonstances aggravantes pour les crimes à motivation raciale.

54. En vertu de la législation régissant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, le Médiateur a également été désigné en tant que Autorité pour l'égalité, les deux institutions, l'Agence anti-discrimination et l'Autorité pour l'égalité formant ensemble l'Agence chypriote pour l'égalité.

55. Le Comité consultatif prend note des efforts faits par le Médiateur pour veiller au respect de la législation anti-discrimination et se félicite de la bonne coopération que cette institution entretient avec les ONG. Il note que son Bureau accepte des plaintes déposées dans différentes langues et qu'en cas de besoin, il est fait recours à des interprètes.

56. Le Comité consultatif constate que les représentants des trois groupes religieux rencontrés par le Comité consultatif ne font pas état de manifestations de discrimination à l'encontre des membres des trois groupes pour des raisons liées à leur appartenance religieuse ou ethnique. A l'heure de la visite du Comité consultatif à Chypre, seules 3 plaintes avaient été déposées auprès du Médiateur par les membres des groupes religieux (des Maronites)⁷. De manière générale, on relève que, si des plaintes pour discrimination ont été déposées auprès des tribunaux, peu de décisions judiciaires concluant à la discrimination ont été relevées.

b) Questions non résolues

57. Au vu des nouvelles tâches dont le Bureau du Médiateur a été chargé dans le domaine de la lutte contre la discrimination, qui exigent une capacité renforcée, le Comité consultatif encourage les autorités à accorder tout le soutien nécessaire à cette institution. Il note que, jusqu'à présent, le Médiateur n'a pas été en mesure, avec les ressources mises à sa disposition, de développer, comme prévu par son mandat des codes de bonnes pratiques spécifiques aux activités des différentes structures, publiques ou privées, qui sont tenues par le respect des principes de non-discrimination et d'égalité. De même, il semble que les ressources disponibles ne permettent pas au Bureau du Médiateur de mener des recherches et d'établir des statistiques sur l'état de la discrimination dans différents domaines.

Commissaire à l'Administration et Loi N° 42 (I) 2004 visant à combattre le racisme et autres formes de discrimination (Commissaire).

⁷En même temps, les statistiques indiquent un nombre important de plaintes déposées par les Chypriotes turcs pour des pratiques discriminatoires à leur encontre.

58. Le Comité consultatif constate que, bien que le Médiateur soit une institution connue et respectée par la population et les autorités et que des projets aient déjà mis en œuvre par les autorités dans ce domaine (campagnes d'informations, séminaires, conférences, programmes en matière d'éducation), des efforts supplémentaires sont nécessaires en matière d'information et de sensibilisation aux questions liées à la discrimination et à l'égalité. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les nombreux projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'année européenne 2007 consacrée à l'« Egalités des chances pour tous » vont apporter une contribution substantielle à cet égard.

59. Le Comité consultatif note qu'une Institution nationale de défense des droits de l'homme a été établie sous l'égide du Commissaire pour le droit⁸. Le Comité consultatif reconnaît les efforts et l'engagement du Commissaire pour le droit dans la promotion et le suivi du respect des obligations assumées par Chypre en vertu de divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il note cependant que le plan annoncé par les autorités visant à faire de cette institution une Commission nationale indépendante pour les droits de l'homme, basée sur le principes de Paris, n'a pas encore été traduit dans la pratique.

Recommandations

60. Les autorités devraient mettre à la disposition du Médiateur des moyens supplémentaires - techniques, financiers et humains - pour renforcer la capacité institutionnelle de son Bureau et assurer l'indépendance opérationnelle et l'efficacité des nouvelles institutions établies sous son égide. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer les activités de sensibilisation et d'information quant aux principes de non-discrimination et d'égalité, avec un accent particulier sur les garanties et les moyens de défense contre la discrimination introduits au cours des dernières années.

61. Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre leur projet d'établir une Commission nationale de défense des droits de l'homme basée sur les principes de Paris, ayant pour mandat de développer ses activités de manière autonome et en toute indépendance. Les ressources financières et humaines nécessaires au fonctionnement efficace de cette institution devraient être mises à sa disposition.

Article 5 de la Convention-cadre

Préservation de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales

Constats du premier cycle

62. Dans son premier Avis sur Chypre le Comité consultatif a pris note des difficultés auxquelles étaient confrontés les Maronites, dispersés et divisés entre le nord et le sud de l'île suite à la réinstallation de la plupart d'entre eux, après les événements de 1974, dans les territoires se trouvant sous le contrôle du

⁸Le Commissaire pour le droit, directement responsable devant le Président du pays, est traditionnellement nommé par le Conseil des Ministres en tant que Président de l'Institution nationale de défense des droits de l'homme.

gouvernement. Les autorités ont été encouragées à adopter des mesures appropriées pour permettre aux Maronites de préserver et développer leur culture et leur identité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

63. Le Comité consultatif se félicite des efforts faits par le gouvernement pour permettre aux Maronites de se rendre régulièrement dans leurs villages traditionnels situés dans la partie nord de l'île (voir le Rapport étatique pour plus de détails). Les contacts réguliers avec les membres de leur groupe qui continuent à y vivre, la possibilité de visiter et réparer leurs anciennes maisons, de pratiquer leur religion dans leurs propres églises, de communiquer dans leur langue, sont essentiels pour la préservation de l'identité de ce groupe et le soutien de l'Etat chypriote leur est indispensable. Des efforts accrus ont également été faits pour apporter un soutien aux Maronites dans le domaine de l'éducation, par le biais de la création d'une école élémentaire publique pour les Maronites (voir également les observations relatives aux articles 6, 9, 12-14 et 17).

64. L'augmentation des subventions accordées aux élèves des groupes minoritaires pour soutenir leur accès aux écoles privées concernées mérite également d'être saluée, de même que le financement des salaires des prêtres des trois groupes et le soutien des activités de leurs églises.

65. Les autorités ont également informé le Comité consultatif de la décision prise d'accorder une aide financière aux publications des trois groupes ainsi qu'à la création et/ou au maintien de pages Internet consacrées à l'identité et à la vie des trois groupes.

b) Questions non résolues

66. Dans les conditions particulières résultant de leur réinstallation dans les territoires se trouvant sous le contrôle du gouvernement, la préservation de leur identité et notamment de leur langue représente pour les Maronites la première priorité. Malgré les efforts faits dans le passé pour s'installer en groupe dans le sud de l'île, les Maronites sont actuellement dispersés et peu d'entre eux continuent à parler leur propre langue. Ne disposant pas d'une forme écrite et n'étant pas standardisée, cette langue est, en effet, en voie de disparition et ne peut être revitalisée en l'absence d'une aide substantielle, sur le plan scientifique et financier, de la part de l'Etat.

67. Les Maronites estiment par ailleurs que leur culture et leur patrimoine historique et religieux sont particulièrement menacés, dans la mesure où les quatre villages habités dans le passé par ce groupe se trouvent enclavés dans le territoire hors du contrôle du gouvernement et sont partiellement utilisés comme base militaire. L'accès des anciens habitants à deux de ces villages, Asomatos et Agia Marina, reste pratiquement impossible et la possibilité d'y célébrer le service religieux, de réparer les maisons ou d'envisager de s'y réinstaller, inexistante. Suite à un certain assouplissement des conditions de passage et grâce aux mesures de soutien prises par les autorités (aides financières pour le transport, la nourriture etc.), les villages de Kormakitis et Karpshia sont accessibles dans une certaine mesure. Néanmoins, la situation reste particulièrement difficile pour les Maronites qui continuent à y vivre et,

pour les autres membres du groupe, les perspectives de s'y réinstaller très incertaines (voir à cet égard les observations relatives à l'article 17 ci-après).

68. Le Comité consultatif prend note dans ce contexte de la demande des Maronites de pouvoir bénéficier d'un centre culturel pour y développer leurs activités et estime que cette demande mérite toute l'attention et le soutien des autorités. Il note que, si un terrain leur a été octroyé par l'Etat à cette fin, les Maronites ne disposent pas des moyens financiers nécessaires pour faire avancer ce projet.

69. Dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif note que certains représentants des Maronites considèrent qu'une éducation laïque pour leurs enfants serait préférable pour soutenir la préservation de leur identité distincte. Ils conçoivent ceci comme une alternative à l'éducation proposée actuellement.

70. Plus généralement, le Comité consultatif croit comprendre que les subventions accordées par le gouvernement aux activités des trois groupes minoritaires arrivent souvent avec des retards importants et que ceci est particulièrement problématique pour leurs écoles.

71. Les Arméniens, tout en appréciant les subventions accordées par le gouvernement, considèrent que le financement du développement culturel des groupes minoritaires devrait faire l'objet d'une politique cohérente et structurée de l'Etat. Au-delà des aides ponctuelles, ils estiment important de disposer du soutien de l'Etat pour pouvoir mettre en œuvre quelques projets qu'ils jugent essentiels à long terme pour la préservation de leur identité, tels que l'établissement d'un centre culturel arménien et d'une banque d'informations sur l'histoire et la culture de leur groupe, ou encore l'ouverture d'un département de langue et culture arménienne à l'Université.

72. Les Latins ont également exprimé leur inquiétude quant au risque de perte de leur identité, plus manifeste pour eux en l'absence d'une langue propre et d'un Etat parent susceptible de les soutenir. La question du nombre des membres du groupe, sur laquelle ils sont en désaccord avec les autorités, est dès lors particulièrement sensible pour eux. De même, à travers leur souhait de se voir désigner à l'avenir en tant que « Latins catholiques » ou « Latins romano-catholiques », ils cherchent un moyen de mieux faire connaître et affirmer leur identité distincte (voir également les observations relatives à l'article 3 ci-dessus).

Recommandations

73. Les mesures prises pour faciliter les déplacements des Maronites dans leurs villages traditionnels et la revitalisation de leur patrimoine culturel et religieux devraient être poursuivies et renforcées. Les autorités devraient accorder une attention accrue à la préoccupation des Maronites pour la préservation de leur langue et soutenir leurs efforts dans ce domaine.

74. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner, en vue de les améliorer et de les rendre plus systématiques, les modalités d'octroi d'aides financières aux activités culturelles des groupes minoritaires. Elles devraient par ailleurs examiner, en coopération avec les intéressés, les demandes d'assistance à la création de centres culturels par les Maronites et les Arméniens, ainsi que les autres projets prioritaires pour les trois groupes.

Article 6 de la Convention-cadre

Tolérance et dialogue interculturel

Constats du premier cycle

75. Dans son premier Avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités à renforcer la sensibilisation de la population majoritaire aux cultures minoritaires, en prenant des mesures adaptées pour favoriser la diffusion d'informations relatives aux minorités dans l'enseignement ainsi que dans les médias.

76. Les autorités ont été également encouragées à accorder une attention appropriée au cas de mauvais traitements contre des Chypriotes turcs commis par des policiers et à revoir les dispositions en vigueur concernant l'ouverture de poursuites pénales pour de tels agissements. Les autorités ont aussi été appelées à protéger les mosquées désaffectées se trouvant sur le territoire contrôlé par le gouvernement et à sensibiliser la population à la tolérance et au dialogue interculturel afin d'éviter que les actes de vandalisme commis par le passé contre ces mosquées ne se reproduisent.

77. Le Comité consultatif a également appelé les autorités à éliminer les obstacles juridiques empêchant les Chypriotes turcs vivant sur le territoire contrôlé par le gouvernement de conclure un mariage civil et d'exercer leur droit de vote aux élections parlementaires et présidentielles.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

78. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les personnes appartenant aux trois groupes minoritaires sont bien intégrées dans société chypriote et sont perçues de façon positive, tant par les autorités que par le reste de la population. Il note que les autorités ont continué à faire des efforts pour sensibiliser la population à la culture et aux traditions de ces groupes et, plus généralement, à la diversité de la société chypriote.

79. Ainsi, la loi sur le service public de l'audiovisuel, telle qu'amendée, souligne le devoir qui revient au service public de l'audiovisuel d'accorder une place appropriée aux programmes s'adressant aux différents groupes composant la société chypriotes, y compris les groupes minoritaires. De même, le code d'éthique des journalistes contient des dispositions importantes de protection des personnes appartenant à ces groupes contre toute forme de discrimination ou d'hostilité de la part des médias pour des raisons liées à leur identité religieuse ou ethnique.

80. Dans la pratique, des efforts ont été faits pour augmenter la durée des programmes consacrés par le service public de l'audiovisuel aux trois groupes minoritaires et renforcer la présence, dans les médias, d'informations relatives à la vie des trois groupes et à leur culture. Dans le domaine de l'éducation, les autorités ont signalé l'inclusion d'informations sur l'histoire et l'identité des groupes religieux dans les nouveaux manuels d'histoire, ainsi que la poursuite des activités de sensibilisation des élèves et des enseignants à la tolérance et au respect des droits de l'homme et de la diversité.

81. Le Comité consultatif se félicite de constater que les autorités ont traité la question des violations des droits de l'homme par les membres de la police comme une priorité. Des sujets consacrés à la diversité culturelle et à la lutte contre la discrimination ont été intégrés à la formation des policiers, à différents niveaux, et les activités de sensibilisation aux droits de l'homme et à la multiculturalité ont été multipliées. Un département spécial en charge de la lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie a été créé au sein des services de police et un système de collecte des données concernant les délits à caractère raciste a été établi. En outre, une autorité indépendante pour enquêter sur les plaintes et allégations contre la police a été mise en place. Parallèlement, suite à l'extension du pouvoir de Procureur Général, ce dernier peut nommer des enquêteurs indépendants, y compris commis d'office, dans les cas d'allégation d'abus policiers qui parviennent à sa connaissance.

82. Une nouvelle loi sur les droits des personnes arrêtées et détenues, apportant des garanties procédurales renforcées, est entrée en vigueur et le document informatif rappelant les droits des personnes placées en garde à vue est désormais disponible dans plusieurs des langues parlées par les différents groupes vivant à Chypre.

83. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, à la suite d'une décision de la Cour Européenne des droits de l'homme⁹, des mesures législatives ont été prises pour permettre aux Chypriotes turcs d'exercer le droit de vote et de se présenter comme candidat lors des élections locales, parlementaires et présidentielles. Le Comité consultatif note cependant que, à ce stade, les sièges alloués aux Chypriotes turcs au parlement ne sont pas pourvus. De même, il salue les changements législatifs adoptés afin d'éliminer les obstacles pour les Chypriotes turcs résidant dans le territoire contrôlé par le gouvernement de conclure un mariage civil. Selon les autorités, en vertu des nouvelles dispositions législatives, les Chypriotes turcs résidant dans ce territoire peuvent désormais conclure un mariage civil sans préjudice des traditions et des règles spécifiques à leur religion.

84. De manière plus générale, des évolutions positives et une plus grande ouverture ont été constatées au cours des dernières années au sein de la société civile et au niveau des autorités, ainsi que dans différents secteurs de la vie économique et sociale, vis-à-vis des Chypriotes turcs habitant ou travaillant dans le territoire contrôlé par le gouvernement. Leur nombre est en constante augmentation¹⁰ depuis la levée partielle, en avril 2003, des restrictions imposées à la liberté de circulation à travers la « Ligne verte ». Le Comité consultatif tient à saluer, les mesures prises récemment en vue d'ouvrir un nouveau point de passage vers le territoire hors du contrôle du gouvernement, qui témoignent d'une approche ouverte et constructive de la part des autorités chypriotes. Il s'agit d'un geste symboliquement important, puisque le futur point de passage est situé dans une rue piétonne, au cœur de la capitale Nicosie.

85. Le Comité consultatif note par ailleurs que les autorités, de même que certaines entités privées, ont fait des efforts pour permettre une participation plus effective des Chypriotes turcs aux différents secteurs de la vie sociale, ainsi que pour maintenir et développer un climat social favorable au rapprochement entre les

⁹ L'affaire Aziz v. Chypre (Requête No.699949/01), Arrêt du 22 juin 2004, Définitif (22/09/2004).

¹⁰ Selon les autorités, plusieurs milliers de Chypriotes turcs travaillent et payent leurs contributions dans le territoire contrôlé par le gouvernement et environ 900 Chypriotes turcs vivant hors de ce territoire bénéficient de pensions.

communautés chypriotes grecque et turque (voir le Rapport étatique pour plus de détails). Le Comité consultatif relève notamment les mesures de soutien, y compris financier, prises par le ministère de l'Éducation pour faciliter l'accès des enfants chypriotes turcs à l'instruction et à l'apprentissage de leur langue, ainsi que de la langue grecque (pour eux et pour leurs parents). Le Comité consultatif a cependant noté que le soutien des autorités est destiné surtout à faciliter l'accès de ces enfants aux écoles de langue anglaise. Selon les autorités, des mesures ont également été adoptées pour protéger les propriétés des Chypriotes turcs ainsi que pour protéger, maintenir et rénover d'anciens monuments, des mosquées et des musées des Chypriotes turcs.

86. Le Comité consultatif constate que, suite aux mesures spécifiques prises par les autorités, de plus en plus de Chypriotes turcs ont pu obtenir leur passeport ainsi que d'autres documents personnels d'identité. Différentes autorités publiques commencent à reconnaître la nécessité de développer l'usage de langue turque dans différents domaines de la vie publique pour faciliter la communication et le respect de droits des Chypriotes turcs vivant et/ou travaillant dans la zone contrôlée par le gouvernement¹¹. Le Comité consultatif relève, dans la pratique, la décision de traduire certains documents d'information importants concernant les droits et devoirs des citoyens en matière d'accès aux prestations sociales, l'utilisation de la langue turque pour les formulaires de demande de passeports, ou encore, les efforts faits pour promouvoir l'apprentissage de la langue turque par les employés des services publics concernés.

87. Des mesures spécifiques ont été adoptées pour soutenir les Roms vivant dans le territoire contrôlé par le gouvernement. Ainsi, des efforts plus résolus ont été faits pour améliorer l'intégration scolaire des enfants roms, y compris par le biais d'allocations financières ciblées visant à répondre aux besoins des enfants en termes de transport, nourriture, vêtements, etc. De même, pour remédier aux difficultés rencontrées par les Roms dans le domaine du logement, les autorités ont fait des efforts pour offrir à ces personnes des possibilités de logement. Selon les autorités, environ 250 personnes ont pu bénéficier de telles mesures.

88. Une attention particulière a été accordée par les autorités, au cours des dernières années, aux problèmes soulevés par l'arrivée d'un nombre croissant de travailleurs migrants. Des efforts ont été faits, aux niveaux législatif, institutionnel ainsi que dans la pratique, pour pouvoir gérer la pression croissante et les nombreuses difficultés engendrées par l'augmentation constante du nombre de demandeurs d'asile. Selon différentes sources, environ 12.000 demandes étaient en attente de traitement début 2007. Une nouvelle législation sur l'entrée et le séjour des étrangers a été adoptée et des efforts sont en cours en vue d'établir une politique globale d'immigration et d'intégration, couvrant notamment les domaines de l'éducation, de l'emploi et de l'inclusion sociale, ainsi que de l'intégration culturelle.

89. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que le champ d'application personnel de l'article 6 de la Convention-cadre est vaste et qu'il englobe également

¹¹ Conformément à la Constitution de 1960, la langue turque est, à côté du grec, une langue officielle à Chypre. Dans la pratique, depuis les événements de 1974, les dispositions constitutionnelles concernées, comme la plupart des dispositions liées à la bi-communalité de l'État chypriote, ne sont pas appliquées.

des personnes appartenant à d'autres groupes, n'ayant pas résidé traditionnellement dans le pays concerné.

b) Questions non résolues

90. Malgré les avancées mentionnées ci-dessus, la société chypriote reste fortement marquée par la division perpétuée par le non règlement de la question chypriote. Des efforts supplémentaires sont nécessaires en matière de sensibilisation au dialogue interculturel et à la diversité culturelle. Dans le domaine de l'éducation, les informations sur la diversité croissante de la société chypriote restent limitées et les mesures prises pour familiariser la jeune génération avec d'autres cultures présentes dans le pays, que ce soit celles des groupes traditionnellement installés, comme les Chypriotes Turcs, les Arméniens, les Latins et les Maronites, ou celles de groupes arrivés dans le pays plus récemment, s'avèrent insuffisantes. Les médias quant à eux ne reflètent pas assez cette diversité et leur contribution au rapprochement et à l'entente interculturelle reste limitée.

91. En raison du conflit qui continue à diviser l'île de Chypre, les arrangements constitutionnels prévus en ce qui concerne les deux communautés ne sont pas entièrement mis en oeuvre et la plupart des Chypriotes turcs qui continuent à vivre dans le territoire contrôlé par le gouvernement se trouvent isolés et marginalisés, que ce soit sur le plan politique, économique, social ou culturel. De même, les dispositions constitutionnelles accordant à la langue turque le statut de langue officielle, en sus du grec, ne sont pas appliquées. Malgré des progrès incontestables et une ouverture réelle tant au sein de la population qu'au niveau des autorités, les relations entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs restent tendues et le manque de confiance continue à se faire sentir au sein de la société. En dépit des mesures prises par les autorités pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination, le Comité consultatif est préoccupé par le risque de discrimination auquel les Chypriotes turcs sont exposés.

92. Le Comité consultatif note également que, malgré les efforts faits au cours des dernières années par les autorités, les Roms continuent à faire face à des difficultés dans des domaines comme le logement ou l'enseignement, ainsi qu'à des manifestations d'intolérance de la part du reste de la population. Le Comité consultatif a pris note avec préoccupation des attitudes de rejet manifestées par les parents d'élèves dans certaines écoles chypriotes quant à la présence d'enfants roms. Il estime que les efforts faits en matière de sensibilisation à la culture et à l'identité de ces personnes sont insuffisants et que des mesures supplémentaires sont nécessaires à cet égard dans les domaines concernés - l'enseignement, les médias, la formation des fonctionnaires publics et la communication politique.

93. Le Comité consultatif note que, si le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination raciale a été considérablement renforcé au cours des dernières années, trop peu est fait par les autorités pour la protection des non-ressortissants (immigrés en règle, immigrés réguliers ou demandeurs d'asile) et que leur situation est particulièrement préoccupante. Ils restent particulièrement vulnérables à l'intolérance, aux violations des droits de l'homme, à l'exploitation et à la discrimination. Il faut espérer que les mesures annoncées dans le cadre de la récente stratégie d'intégration annoncée par le gouvernement vont permettre de mieux combattre la discrimination et les abus auxquels ces personnes restent confrontées,

que ce soit dans l'emploi, l'accès au logement ou aux services sociaux. Plus généralement, des efforts supplémentaires sont requis pour assurer l'accès des enfants d'immigrés à l'éducation et des mesures spécifiques devraient être adoptées pour renforcer et adapter l'enseignement de la langue grecque ou de la langue turque aux besoins spécifiques des personnes - enfants ou adultes - d'origine étrangère.

94. A l'instar de l'ECRI dans son dernier rapport sur Chypre¹², et malgré les efforts déployés au cours des dernières années, le Comité consultatif est préoccupé par la situation difficile dans laquelle les demandeurs d'asile continuent à se trouver. Ceci concerne notamment l'accès à la procédure d'asile, la rétention, la protection contre le refoulement, l'accès à l'aide judiciaire, ainsi que le comportement des policiers à leur rencontre.

95. Malgré certains progrès et les efforts de sensibilisation faits par les autorités, les attitudes envers ces personnes au sein de la société continuent à être entachés de préjugés et, dans nombre de cas, d'hostilité manifeste, y compris, parfois, de la part des représentants des autorités dans leurs prises de positions publiques. Le Comité consultatif est préoccupé par la persistance de telles attitudes et estime qu'elles peuvent avoir un impact négatif sur le climat de dialogue interculturel et de compréhension mutuelle qui caractérise en général la société chypriote. Il note aussi que des attitudes discriminatoires ou d'hostilité, y compris parfois des cas d'usage abusif de la force par des policiers à l'encontre de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'immigrants, ont continué à être signalés au cours des dernières années.

96. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les récents actes de vandalisme ayant eu pour cible le siège d'une ONG active dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination (KISA). Des mesures appropriées devraient être prises pour identifier les responsables de ces actes et leur appliquer les sanctions qui s'imposent. En outre, la prévention et la protection contre de tels actes devraient être renforcées par des mesures appropriées, sur le plan législatif et dans la pratique. Plus généralement, le Comité consultatif appelle les autorités à renforcer leur coopération avec les ONG et à s'efforcer d'accroître le soutien étatique aux organisations actives dans la défense des droits de l'homme, des principes d'égalité et de non-discrimination, tout en respectant leur indépendance d'action.

Recommandations

97. Les autorités devraient renforcer leurs efforts visant à faciliter la participation des Chypriotes turcs aux différents secteurs de la vie publique et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour combattre les manifestations de discrimination et d'hostilité à leur rencontre.

98. Les mesures de soutien en faveur des Roms devraient être poursuivies et développées dans les différents domaines concernés - logement, éducation, accès à

¹² Pour des informations plus détaillées sur la situation des non-ressortissants et les défis auxquels sont confrontées les autorités chypriotes dans ce domaine, voir le dernier rapport de l'ECRI (Troisième rapport sur Chypre, adopté le 16 décembre 2005 et rendu public le 16 mai 2006, CRI(2006)17), ainsi que le Rapport de suivi sur Chypre (2003-2005) présenté par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, CommDH(2006)12, 29 mars 2006.

l'emploi et aux prestations sociales. Par ailleurs, des mesures adéquates devraient être prises pour combattre les préjugés et les difficultés auxquels ces personnes sont confrontées.

99. Les mesures de protection des non ressortissants devraient être intensifiées, et des ressources techniques, humaines et financières appropriées devraient être mobilisées pour renforcer la capacité de gestion des nombreuses difficultés constatées dans ce domaine. La politique d'intégration récemment annoncée par le gouvernement devrait être mise en œuvre sans tarder, par le biais de mesures concrètes en faveur des personnes ciblées par cette stratégie dans les différents secteurs concernés.

100. Les autorités devraient intensifier la sensibilisation aux problèmes du racisme et de la discrimination fondée sur des motifs raciaux, ethniques ou religieux dans les différents milieux concernés. L'éducation devrait jouer un rôle de premier rang et les médias devraient être encouragés, dans le plein respect de leur indépendance éditoriale, à contribuer d'une manière plus active à la promotion de la tolérance et de l'entente interculturelle à Chypre.

101. Les autorités devraient poursuivre et développer les mesures de sensibilisation des forces de police au respect des droits de l'homme. Elles devraient également veiller à l'application efficace des nouveaux mécanismes de supervision du travail de la police.

Article 8 de la Convention-cadre

Droit des personnes appartenant aux minorités nationales de manifester leur religion ou leur conviction

Constats du premier cycle

102. Dans son premier Avis, le Comité consultatif se félicitait de ce que le gouvernement chypriote avait commencé à prendre en charge les salaires des prêtres appartenant aux trois groupes minoritaires, les mettant ainsi sur un pied d'égalité avec les prêtres orthodoxes.

a) Evolutions positives

103. Le Comité consultatif note que les autorités ont poursuivi la pratique développée depuis 1999 consistant à prendre en charge les salaires des prêtres appartenant aux groupes minoritaires, y compris pour l'enseignement religieux dispensé par ceux-ci aux élèves appartenant à ces groupes.

b) Questions non résolues

104. Dans leur dialogue avec le Comité consultatif, les représentants des groupes minoritaires, et plus particulièrement les Arméniens, ont exprimé leur préoccupation quant à l'intention des autorités de supprimer l'exemption en vigueur accordée aux personnes appartenant aux trois groupes minoritaires de l'obligation d'effectuer le service militaire. Si en principe ils trouvent acceptable qu'une telle obligation concerne l'ensemble des citoyens, les Arméniens estiment que des mesures appropriées devraient être prises, si une telle mesure devait être adoptée, pour

permettre aux membres des groupes minoritaires effectuant le service militaire de manifester leur propre religion sans qu'il y ait de conséquences négatives pour eux. En outre, il est essentiel pour eux de veiller à ce que ces personnes ne se voient pas obligées de participer à des activités religieuses liées à une religion qui n'est pas la leur dans le contexte du service militaire,.

Recommandation

105. Dans le cas où l'obligation d'effectuer le service militaire serait étendue aux personnes appartenant aux groupes minoritaires, les autorités devraient rechercher, en concertation avec les représentants de ces derniers, des modalités permettant de garantir l'exercice effectif de leur droit à manifester leur propre religion et à ne pas participer à des activités ou pratiques spécifiques à une autre confession.

Article 9 de la Convention-cadre

Accès des personnes appartenant aux minorités nationales aux médias

Constats du premier cycle

106. Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif a encouragé les autorités à identifier des modalités permettant d'améliorer l'accès des personnes appartenant aux minorités à la télévision publique.

a) Evolutions positives

107. Selon les informations fournies par leurs représentants, les trois groupes minoritaires apprécient l'attitude positive des médias envers eux et sont globalement satisfaits de l'image d'eux qui est communiquée par les médias au public. Comme indiqué dans le rapport étatique, la radio publique diffuse des programmes hebdomadaires consacrés à leurs cultures et traditions, y compris, pour les Arméniens, dans leur langue. Depuis le premier Avis du Comité consultatif, la durée de ces programmes a augmenté. La télévision diffuse également, bien que de façon irrégulière, des informations culturelles concernant les trois groupes, en particulier pour refléter des événements religieux ou culturels les plus importants pour eux,.

108. Le Comité consultatif a pris note avec intérêt de la création, sur proposition des Maronites, d'une commission consultative réunissant des représentants de la radio publique et des Maronites devant permettre de mieux adapter le contenu des programmes aux attentes de ce groupe. Les premières réunions de cette commission ont confirmé l'utilité de cette forme de consultation et, selon les autorités, cette bonne pratique sera poursuivie et étendue pour couvrir les programmes consacrés aux trois groupes minoritaires.

109. Le Comité consultatif a pris note avec satisfaction de la toute récente décision de la télévision publique, annoncée lors de son dialogue avec la direction du service public de l'audiovisuel, d'inclure dans ses programmes une émission hebdomadaire de 30 minutes consacrées aux groupes minoritaires. Le Comité consultatif exprime l'espoir que, tel qu'il a été indiqué par les autorités compétentes, ce projet sera mis en œuvre dès l'automne 2007. Il espère également que les trois groupes minoritaires seront dûment consultés à ce propos.

b) Questions non résolues

110. Malgré les informations mentionnées ci-dessus, la présence des trois groupes minoritaires dans les médias chypriotes reste modeste et plutôt liée à des événements ponctuels. Leurs représentants estiment qu'une attitude plus active des autorités permettrait de renforcer la présence dans les médias de ces groupes et la connaissance de leurs cultures par le reste de la population. Ils soulignent en particulier que la télévision publique continue à accorder une attention trop limitée à la vie et aux préoccupations de leurs groupes. Les Maronites ont, entre autres, exprimé le souhait qu'une brève émission d'information hebdomadaire (de quelques minutes) soit diffusée, dans leur langue, par le service public de l'audiovisuel.

111. Le soutien de l'Etat aux publications écrites des trois groupes minoritaires est récent. Suite à une décision du Conseil des Ministres en mars 2006, une aide financière devrait être accordée annuellement par l'Etat aux journaux et publications des trois groupes minoritaires. En effet, si les trois groupes disposent de publications périodiques couvrant leur vie ainsi que des questions d'intérêt plus général, celles-ci ont été financées jusqu'à présent essentiellement par leurs propres ressources. Que ce soit sur le plan technique ou financier, les représentants des trois groupes ont demandé que l'Etat s'implique davantage pour leur permettre de préserver et faire connaître leur culture et leur identité.

Recommandation

112. Le Comité consultatif encourage les autorités à accorder une attention accrue aux besoins des trois groupes minoritaires en matière d'accès aux médias. Leur présence dans les programmes du service public de l'audiovisuel devrait être renforcée et leurs représentants consultés lors de la préparation des programmes concernés. Etant donné l'importance des publications écrites pour le maintien et l'affirmation de l'identité des trois groupes minoritaires, les autorités sont encouragées à mettre en œuvre de manière effective leur récente décision d'accorder un soutien financier annuel aux trois groupes minoritaires pour leurs publications.

Article 12 de la Convention-cadre

Egalité des chances dans l'accès à l'éducation. Education interculturelle et multiculturelle

Constats du premier cycle

113. Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif a salué les possibilités réglementaires et l'effort budgétaire fait en faveur de l'enseignement pour les minorités et s'est félicité de la décision du gouvernement de créer une école élémentaire pour les Maronites.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

114. Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités pour soutenir les membres des groupes minoritaires dans le domaine de l'éducation. Le gouvernement accorde un soutien financier considérable aux écoles proposant un enseignement pour ces personnes, et ceci, que ce soit dans le système public ou privé. Des modalités différentes sont appliquées à l'égard de chacun des trois groupes

minoritaires, afin de répondre à leurs besoins, traditions et culture spécifiques, en fonction des possibilités existant dans le cadre du système éducatif chypriote, .

115. Ainsi, l'école Santa Maronas, une école publique élémentaire, entièrement financée par l'Etat, a été créée pour accueillir les élèves maronites, mais elle reste ouverte aux enfants appartenant à d'autres groupes. Le programme d'études, identique à celui de toutes les écoles publiques, comprend également un cours hebdomadaire consacré à la religion maronite. Les après-midi, des cours facultatifs consacrés à l'étude de leur langue, de leur culture ainsi que d'éléments supplémentaires d'éducation religieuse sont proposés aux élèves maronites (plus d'une centaine, qui forment la majorité des élèves de cet établissement).

116. Le Comité consultatif apprécie les efforts faits par les autorités pour répondre aux problèmes posés par la fermeture de l'Institut Melkonian, une école privée réputée qui regroupait, au niveau secondaire, la plupart des élèves arméniens. Il salue en particulier la décision d'adapter l'enseignement dispensé par l'école Nareg, école publique opérant à Nicosie, Limassol et Larnaka, pour répondre aux besoins des élèves arméniens. Complètement financée par le gouvernement, cette école dispose d'un certain degré d'autonomie puisque sa direction, bien que nommée par l'Etat, est formée d'Arméniens choisis sur la base d'une liste proposée par le représentant des Arméniens au parlement. A Larnaka et à Limassol, d'autres écoles arméniennes accueillent des élèves appartenant à ce groupe.

117. Le Comité consultatif a été informé par les autorités que, dans le but de mieux faire connaître par le reste de la population l'identité spécifique des trois groupes minoritaires, des informations concernant l'histoire et la culture de ces groupes ont été incluses dans les nouveaux manuels d'histoire.

b) Questions non résolues

118. Bien que les représentants des trois groupes minoritaires soient globalement satisfaits des efforts faits par les autorités pour répondre à leurs besoins en matière d'éducation, ils font également état d'insuffisances et de certaines difficultés dans la mise en œuvre des décisions adoptées.

119. Le Comité consultatif note que les Maronites attendent de l'Etat une assistance plus soutenue dans la préparation et la publication du matériel pédagogique nécessaire à l'enseignement des éléments essentiels de leur culture, de leur religion et notamment de leur langue, ainsi que pour assurer une meilleure formation des enseignants. Il semble également que la présence des Maronites dans le corps enseignant et dans la direction de l'école reste insuffisante, ce qui se traduit par des possibilités limitées d'exercer une influence sur les programmes et processus scolaires. Selon les représentants des Maronites, prendre des mesures pour remédier à ces insuffisances pourrait rendre l'enseignement proposé par l'école maronite plus adapté à leurs besoins et plus attractif et contribuer ainsi à ce que de plus en plus de familles maronites choisissent cette école pour leurs enfants.

120. Le Comité consultatif est également préoccupé par les difficultés et les retards signalés en ce qui concerne la préparation et la publication de manuels en langue arménienne. Il relève également la pénurie d'enseignants possédant une maîtrise suffisante de l'arménien pour enseigner les différentes matières dans cette langue.

121. Il note, en outre, que les cours facultatifs consacrés à l'histoire, à la langue et à la culture des trois groupes ne semblent répondre que partiellement aux besoins des élèves concernés. Le Comité consultatif soutient l'idée, formulée par les représentants des trois groupes, conformément à laquelle l'inclusion de ces cours dans le programme obligatoire des élèves concernés pourrait être un moyen de les rendre plus efficaces.

122. Tout en saluant l'information récemment fournie par le gouvernement concernant le contenu des nouveaux manuels d'histoire, le Comité consultatif note que les représentants des trois groupes minoritaires n'ont pas été consultés par les autorités compétentes à cet égard. Il a cru comprendre par ailleurs, sur la base des informations reçues, que les manuels actuellement en usage ne contiennent que des informations très limitées, présentées dans un chapitre facultatif, sur les trois groupes minoritaires.

Recommandations

123. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner de plus près les besoins spécifiques des groupes minoritaires en matière d'éducation et à essayer de trouver, en concertation étroite avec leurs représentants, les modalités les plus appropriées pour répondre à ces besoins.

124. Il faudrait porter une attention accrue à la disponibilité de matériel pédagogique et d'enseignants qualifiés pour les écoles s'adressant aux groupes minoritaires. De même, les représentants de ces groupes devraient constamment être associés aux efforts entrepris pour mieux faire connaître leur histoire et leur culture. Les préoccupations des Maronites devraient notamment recevoir toute l'attention des autorités, du fait de leur vulnérabilité particulière.

Article 13 de la Convention-cadre

Etablissements scolaires privés

Situation actuelle

a) Evolutions positives

125. Le Comité consultatif se félicite du fait que les enfants des trois groupes minoritaires soient soutenus par l'Etat, par le biais de subventions annuelles qui leur permettent de fréquenter des écoles privées, si tel est leur souhait. Ainsi, les Latins disposent de deux écoles, le lycée Terra Santa à Nicosie et l'école Santa Maria, à Limassol. Il s'agit d'établissements catholiques privés qui suivent un programme scolaire similaire, dans sa majeure partie, à celui des écoles publiques et proposent un enseignement (allant du niveau préscolaire au secondaire) ouvert également à d'autres confessions. L'Etat prend à sa charge les droits d'inscription annuels payés par les élèves appartenant aux groupes minoritaires, les Latins et les Maronites notamment, inscrits dans ces deux écoles – qui sont désignées par les autorités comme écoles « nationales » ou « ethniques » - et subventionne les salaires des enseignants. Un enseignement religieux adapté est proposé aux élèves de chaque groupe. Les élèves des groupes minoritaires qui choisissent d'autres écoles privées reçoivent également une aide financière, couvrant dans ce cas seulement une partie des droits annuels.

b) Questions non résolues

126. Tout en se félicitant du soutien accordé par les autorités aux écoles privées dispensant un enseignement pour les personnes appartenant aux groupes minoritaires, le Comité consultatif note que ces dernières signalent des retards dans la fourniture de manuels pour ces écoles, ainsi que la difficulté de trouver des enseignants qualifiés pour ce type d'enseignement.

Recommandation

127. Le Comité consultatif encourage les autorités à analyser les difficultés affectant les opportunités d'enseignement disponibles dans le système privé pour les enfants des trois groupes minoritaires. Les autorités sont invitées à rechercher des modalités permettant de remédier à ces difficultés, en concertation avec toutes les parties intéressées.

Article 14 de la Convention-cadre

Le droit d'apprendre une langue minoritaire et les conditions pour enseigner dans une langue minoritaire

Situation actuelle

a) Evolutions positives

128. Le Comité consultatif salue les efforts faits par les autorités, suite à la fermeture de l'Institut Melkonian, pour conserver la possibilité pour les Arméniens d'apprendre la langue arménienne ou de recevoir un enseignement dans cette langue. Il relève en particulier la décision d'étendre au niveau secondaire l'enseignement proposé par l'école Nareg et, en attendant la mise en place graduelle de ce niveau d'enseignement, de prendre en charge les droits d'inscription annuels des élèves arméniens inscrits dans des écoles privées.

b) Questions non résolues

129. Malgré les efforts mentionnés ci-dessus, les possibilités pour les Arméniens d'apprendre leur langue (une variété occidentale de l'arménien), ainsi que des informations sur leur culture et leur histoire, sont désormais plus limitées. Celles-ci sont réduites à des cours optionnels supplémentaires, les après-midi, en dehors du programme scolaire commun. Les interlocuteurs du Comité consultatif estiment que ces cours ne répondent que partiellement aux besoins existants et souhaitent l'introduction de cours supplémentaires pour l'apprentissage de l'arménien.

130. Le Comité consultatif relève également l'insuffisance de manuels et de professeurs qualifiés pour enseigner en arménien d'autres matières que la langue. Or, à Chypre, il n'y a pas de possibilités de former des enseignants de langue arménienne et les manuels en question proviennent de l'étranger. Dans la pratique, l'enseignement à l'école Nareg est soit en arménien soit bilingue et, dans certains cas, des manuels en langue grecque sont utilisés pour l'enseignement en arménien. On peut s'interroger sur l'efficacité de cette pratique et sur la qualité de l'enseignement ainsi proposé.

131. Il convient de noter aussi que, depuis la fermeture de l'Institut Melkonian, les Arméniens n'ont plus la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue au niveau secondaire et que, dans ce contexte, l'accent est de plus en plus mis sur l'apprentissage du grec et de l'anglais.

132. Dans le cadre de l'école maronite, l'enseignement est en langue grecque et les cours de langue maronite, qui s'ajoutent au programme commun, sont facultatifs. En même temps, aucune possibilité d'apprendre cette langue n'existe au niveau préscolaire ou au-delà de l'école primaire et la demande formulée par les parents pour l'inclusion de cours de langue maronite dans le programme scolaire obligatoire est restée sans réponse.

133. Le Comité consultatif a noté par ailleurs qu'un nombre assez réduit d'enfants maronites suivent les cours de cette école et que, parmi eux, ceux qui parlent la langue maronite sont peu nombreux (environ 10%). Il reconnaît également que l'absence de matériel pédagogique et de possibilités de former des enseignants représente une difficulté réelle, qui tient notamment au fait que cette langue n'est pas codifiée et il comprend que de telles difficultés peuvent dissuader les parents d'inscrire leurs enfants dans cette école. Ceci étant, le Comité consultatif a pu constater un intérêt particulier au sein du groupe maronite pour l'apprentissage et la préservation de cette langue. Il estime dès lors que les attentes des Maronites à cet égard devraient être traitées avec toute l'attention nécessaire¹³.

Recommandations

134. Des solutions adaptées devraient être identifiées, en concertation avec les représentants des Arméniens, et en passant si nécessaire par la coopération bilatérale, en matière de fourniture de manuels et de formation d'enseignants pour l'enseignement de la langue arménienne et dans cette langue. Les autorités pourraient également envisager d'inviter des professeurs qualifiés d'autres pays à enseigner à Chypre afin de mieux répondre aux besoins des Arméniens dans le domaine de l'éducation.

135. Les autorités devraient faire des efforts pour renforcer l'enseignement de la langue maronite, y compris par des mesures spécifiques visant à la codification de cette langue. Une attention particulière devrait également être accordée au développement de matériel pédagogique adapté et à la formation d'enseignants spécialisés dans cette langue.

Article 15 de la Convention-cadre

Participation effective des personnes appartenant aux minorités

aux affaires publiques

Constats du premier cycle

136. Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif a encouragé les autorités à examiner la participation des représentants des trois groupes minoritaires au parlement et, en concertation avec ces derniers, à rechercher des modalités

¹³ Voir aussi le Rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte à Chypre, ECMRL (2006)3, 27 septembre 2006.

permettant de rendre cette participation plus effective. Le Comité consultatif a recommandé aussi aux autorités de se pencher sur la représentation de ces groupes dans la fonction publique et, le cas échéant, d'adopter des mesures adaptées pour améliorer leur représentation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

137. Le Comité consultatif note que, de manière générale, les personnes appartenant aux trois groupes minoritaires participent activement aux différents secteurs de la vie publique, économique, sociale, culturelle, politique et que nombre de leurs membres détiennent des positions importantes dans le secteur public.

138. Le Comité consultatif a également pris note de la préoccupation exprimée par des représentants des trois groupes minoritaires, les Arméniens plus particulièrement, quant aux difficultés rencontrées par certains jeunes appartenant à leur groupe lorsqu'il s'agit d'intégrer le marché du travail, en raison de leur insuffisante maîtrise de la langue grecque. Le Comité consultatif se réjouit de constater que davantage d'attention est accordée à ce sujet, dans les écoles publiques comme dans les écoles privées, et que des cours intensifs de langue grecque ont été introduits depuis plusieurs années. Il se félicite par ailleurs des informations selon lesquelles depuis plusieurs années, les conditions de maîtrise de la langue grecque requises pour l'accès à la fonction publique ont été assouplies pour les personnes appartenant aux trois groupes minoritaires.

b) Questions non résolues

139. Le Comité consultatif note que, de l'avis général des représentants des trois groupes minoritaires, le transfert de la responsabilité pour les questions liées aux minorités au ministère de l'Intérieur et la suppression, en 2003, de la fonction de Commissaire présidentiel pour les minorités, n'a pas apporté les progrès souhaités dans la politique de protection des minorités. Le Comité consultatif a également compris que les trois groupes n'ont pas été suffisamment consultés et leur avis n'a pas été suivi lorsque ce changement a été opéré. Le fait d'avoir attribué la responsabilité de coordonner tous les aspects de cette politique, qui est complexe, à un seul responsable, ayant par ailleurs d'autres responsabilités, au sein d'un ministère, ne semble pas être une solution adéquate. Les représentants des trois groupes minoritaires trouvent que, en vertu de sa position institutionnelle, le Commissaire présidentiel était mieux placé pour faire valoir avec efficacité leurs intérêts.

140. Aujourd'hui les représentants des trois groupes minoritaires seraient plus favorables à ce qu'une commission ou une agence spécifique, ayant une position institutionnelle clairement définie et une capacité d'influence suffisante, soit chargée de la protection des minorités.

141. L'amélioration de la participation des représentants des Maronites, des Arméniens et des Latins au parlement est une question prioritaire dans le dialogue de ces derniers avec les autorités. En vertu de la Constitution (article 109) et de la législation en vigueur, chaque groupe minoritaire est représenté au parlement par un membre élu par le groupe, dans le cadre d'élections spéciales tenues à cette fin. Ces

représentants participent aux travaux parlementaires en tant qu'observateurs et sont consultés sur les questions liées à la religion, à la culture et à l'enseignement, sans toutefois disposer d'un rôle législatif et donc, d'un droit de vote. Depuis plusieurs années, ils demandent aux autorités un rôle plus important des représentants des trois groupes minoritaires au parlement, avec un droit de parole, y compris dans l'assemblée plénière, un droit d'initiative législative et de vote.

142. Le Comité consultatif note que, suite à cette demande, le Bureau du Procureur Général est en train de préparer un avis juridique sur la question. Il relève aussi que, lors du dialogue avec les membres du parlement chypriote, une ouverture réelle et une volonté politique explicite de donner une suite positive à cette demande ont été exprimées. En outre, le Comité consultatif a noté que, selon certains représentants des autorités, les difficultés constitutionnelles qu'une telle évolution pourrait engendrer ne paraissent pas insurmontables.

Recommandation

143. Les autorités sont encouragées à examiner, en concertation avec les représentants des trois groupes minoritaires, les mesures permettant d'améliorer et de mieux institutionnaliser la gestion et la coordination de la politique gouvernementale de protection des minorités. Par ailleurs, il est important de veiller à ce que la consultation des trois groupes soit régulière et fasse partie des arrangements institutionnels concernant ces groupes. En outre, il convient d'identifier des moyens permettant de rendre plus effective la participation des représentants des trois groupes aux travaux du parlement.

Article 17 de la Convention-cadre

Le droit d'établir des contacts avec des personnes partageant la même identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse

Constats du premier cycle

144. Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif a jugé important que les Maronites puissent entretenir des contacts libres et fréquents avec les membres de leur groupe continuant à vivre dans le nord de Chypre et a encouragé les autorités à poursuivre leur politique visant à faciliter ces contacts.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

145. Le Comité consultatif se félicite des développements positifs en ce qui concerne la circulation entre le territoire sous contrôle du gouvernement et le nord de l'île. Il relève notamment la levée partielle, en 2003, des restrictions à la liberté de circulation à travers la « Ligne verte » et salue les mesures prises récemment pour ouvrir un point de passage supplémentaire à Nicosie.

146. Les autorités ont poursuivi leurs efforts visant à faciliter le maintien des liens et des contacts réguliers entre les Maronites vivant dans le territoire sous contrôle du gouvernement et ceux restés dans leurs villages traditionnels, situés hors de ce territoire. Des aides financières régulières sont accordées à ceux-ci pour assurer le

transport sur place, la nourriture des personnes concernées et des mesures de soutien financier ont été approuvées pour la réparation des maisons, des églises et des infrastructures dans les villages concernés, notamment à Kormakitis. En outre, l'hébergement est assuré pour les parents des élèves maronites inscrits dans les écoles situées dans le territoire sous contrôle du gouvernement lorsque ceux-ci traversent la « Ligne verte » pour rendre visite à leurs enfants.

b) Questions non résolues

147. Tout en appréciant les efforts du gouvernement, les représentants des Maronites estiment que ce soutien pourrait être renforcé et souhaitent en outre que les autorités s'impliquent de manière plus déterminée afin de trouver des solutions leur permettant de se rendre également dans les villages qui leur sont actuellement inaccessibles (voir également les observations relatives aux articles 5 et 6 ci-dessus).

Recommandation

148. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre et développer les mesures visant à faciliter les déplacements entre le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement et la partie nord de l'île, permettant ainsi aux Maronites, comme à d'autres, de maintenir des contacts avec les personnes partageant leur identité dans la partie nord de l'île. De même, les autorités devraient renforcer leur soutien aux efforts faits par les Maronites pour préserver leur culture et leur identité.

Article 18 de la Convention-cadre

Accords bilatéraux sur la protection des minorités

Constats du premier cycle

149. Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif a pris note de l'adoption d'un accord bilatéral avec l'Arménie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science et a encouragé les autorités à utiliser au profit des Arméniens vivant à Chypre les nombreuses possibilités ouvertes par cet accord bilatéral.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

150. Le Comité consultatif se réjouit des développements récents annoncés par les autorités en ce qui concerne la coopération bilatérale dans le domaine culturel avec le Liban et son possible impact sur la protection de Maronites.

b) Questions non résolues

151. Tout en se félicitant des progrès mentionnés ci-dessus, le Comité note avec regret que les Arméniens et les Maronites semblent ne pas être tenus au courant des développements dans ce domaine et ne sont pas consultés de manière adéquate et associés aux activités de coopération bilatérale présentant un intérêt potentiel pour eux.

Recommandation

152. Le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que les représentants des groupes minoritaires soient informés et associés à la préparation et à la mise en œuvre de projets de coopération bilatérale présentant un intérêt pour eux.

III. REMARQUES CONCLUSIVES

153. Le Comité consultatif estime que les présentes remarques conclusives pourraient servir de base pour les Conclusions et Recommandations qui seront adoptées par le Comité des Ministres à l'égard de Chypre.

Evolutions positives

154. A la suite de l'adoption du Premier avis du Comité consultatif en avril 2001 et de la Résolution de février 2002 du Comité des Ministres, Chypre a pris de nouvelles mesures afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre.

155. Le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination a été renforcé. De plus, des mesures spécifiques ont été prises pour renforcer la sensibilisation aux droits de l'homme et à la diversité, y compris au sein des forces de police. Des mécanismes d'enquête indépendante en cas de dépôt de plainte à l'encontre de la police ont été mis en place.

156. Le Gouvernement a continué à soutenir les activités culturelles des Arméniens, des Maronites et des Latins. Il signale que des informations sur la culture et l'identité de ces groupes ont été ajoutées aux manuels d'histoire, et que de nouvelles initiatives ont été lancées en faveur de ces groupes dans le domaine des médias.

157. Même s'il y a encore matière à amélioration dans ce secteur, les autorités ont continué à soutenir l'enseignement pour les minorités. Une école primaire publique a été ouverte afin de répondre aux besoins spécifiques des Maronites et, malgré certaines difficultés, des efforts ont été faits pour continuer à offrir aux Arméniens des possibilités de suivre un enseignement approprié. Les subventions annuelles à l'enseignement privé des Arméniens, des Maronites et des Latins ont été augmentées.

158. Un ensemble de mesures ont été prises pour faciliter la participation à la vie économique et sociale des personnes provenant de communautés, de religions et de groupes ethniques différents. La législation a également connu une évolution positive en matière de droit de vote et de droit de conclure un mariage civil.

159. Des mesures ont également été prises pour faciliter les déplacements entre le territoire se trouvant sous contrôle du gouvernement et la partie nord de l'île. Des mesures spécifiques ont été prises pour aider les Maronites à rester en contact avec les personnes vivant dans leurs villages traditionnels, situés en dehors du territoire sous contrôle du gouvernement, et à préserver leur patrimoine culturel, religieux et historique.

Sujets de préoccupation

160. En dépit des efforts déployés pour promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel, la société chypriote reste divisée. Le fait que le dialogue et la confiance soient toujours limités entre les deux communautés - chypriote grecque et chypriote turque - continue d'être particulièrement préoccupant.

161. Malgré la situation constitutionnelle complexe et le contexte politique actuel à Chypre, l'obligation à laquelle sont soumis les trois groupes minoritaires et leurs membres d'adhérer soit à la communauté chypriote grecque soit à la communauté chypriote turque demeure problématique, tout comme l'obligation de voter pour élire leurs représentants au parlement.

162. En dépit du soutien du gouvernement, la préservation de la culture et de l'identité des trois groupes minoritaires reste problématique en raison, entre autres, de la diminution continue du nombre de leurs membres. Les Maronites continuent de rencontrer des difficultés dans la préservation de leur patrimoine culturel, mais aussi dans le maintien de contacts avec les membres de leur groupe et de liens avec leurs villages d'origine, situés dans la partie nord de l'île.

163. Les opportunités d'enseignement pour les minorités doivent être revues de façon à mieux répondre aux besoins spécifiques des trois groupes minoritaires et la participation de ces derniers à la prise de décision en la matière doit être renforcée. En particulier, des difficultés sont signalées concernant la disponibilité de manuels ainsi que la formation et le recrutement d'enseignants. Les informations sur les Arméniens, les Latins et les Maronites et sur leurs cultures restent limitées dans les médias et dans le matériel pédagogique destiné à la population majoritaire.

164. Même si les Arméniens, les Maronites et les Latins sont bien intégrés dans la société chypriote, les possibilités de participation effective à la prise de décision sur des questions les concernant semblent toujours être insuffisantes.

165. Les Roms continuent à être victimes de préjugés et à connaître des difficultés particulières dans divers secteurs, malgré des efforts en leur faveur ces dernières années. La mise en œuvre du principe de libre identification reste, dans leur cas, préoccupante.

166. Des mesures plus fermes s'imposent pour renforcer la compréhension mutuelle et l'intégration des différents groupes dans la société, y compris en facilitant la participation des Chypriotes turcs dans les différentes sphères de la vie publique. Le rôle que jouent les médias et l'enseignement à cet égard doit devenir plus important.

Recommandations

167. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées figurant dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

- Rechercher des moyens de revenir sur l'obligation pour les Arméniens, les Latins et les Maronites d'adhérer soit à la communauté chypriote grecque soit à la communauté chypriote turque, ainsi que l'obligation légale de voter lors des élections de leurs représentants au parlement ;
- déployer des efforts supplémentaires pour soutenir et promouvoir la préservation et le développement de la culture des Arméniens, des Latins et des Maronites et aider ces groupes à créer des centres culturels ; promouvoir leur présence accrue dans les médias et les supports pédagogiques ;

- prendre des mesures supplémentaires en faveur de la revitalisation et de la promotion du patrimoine culturel, religieux et linguistique des Maronites et pour les aider à rester en contact avec les personnes qui partagent leur identité et avec leurs villages d'origine dans la partie nord de l'île ;
- chercher à mieux répondre aux besoins spécifiques des Arméniens, des Latins et des Maronites en matière d'éducation, en concertation avec les personnes concernées ; prendre des dispositions supplémentaires pour assurer la mise à disposition de matériel pédagogique approprié et d'enseignants qualifiés dans les établissements scolaires concernés ;
- revoir les processus actuels de consultation et de participation à la vie publique des Arméniens, des Latins et des Maronites, en vue de renforcer ces processus et de les rendre plus efficaces ;
- poursuivre et développer les mesures prises pour répondre aux problèmes que connaissent les Roms dans différents domaines ; identifier des moyens d'assurer la mise en œuvre du principe de libre identification à leur égard ;
- adopter des mesures plus fermes pour promouvoir le respect mutuel, la compréhension et l'intégration au sein de la population vivant sur le territoire chypriote ; encourager le système éducatif et les médias à jouer un rôle plus actif dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.